

# Risque chimique

---

Dispositions réglementaires

# Dispositions réglementaires

---

- Décret 92-1261 du 3 décembre 1992
- Décret 2001-97 du 1er février 2001 transposant
  - la directive 97/42/CE du 27 juin 1997
  - la directive 99/38/CE du 29 avril 1999
- Décret 2003-1254 du 23 décembre 2003
- Décret 2008-244 du 7 mars 2008
- Décret 93-644 du 26 mars 1993 instaurant la surveillance post-professionnelle
  - Arrêté d'application du 28 février 1995

# Prévention du risque chimique

---

- Principes généraux:
  - Identification des dangers
  - Évaluer les risques
  - Supprimer ou limiter les risques
    - Substituer
  - Planifier la prévention
  - Donner la priorité aux protections collectives
  - Former et informer les travailleurs

# Évaluation des risques

---

- Obligation faite à l'employeur
  - Pour toute exposition à des nuisances chimiques
  - Doit prendre en compte
    - Dangers
      - Évalués grâce à FDS et toute information complémentaire utile recueillie auprès du fournisseur ou de toute autre source
    - Exposition
      - Nature, degré, durée, conditions d'exposition
    - VLEP et VLB
    - Mesures de prévention mises en œuvre
    - Avis du médecin du travail sur les risques pour la santé des travailleurs et la surveillance médicale
    - Propositions des intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP)

# Suppression ou réduction des risques

---

- Obligation de l'employeur, grâce à :
  - Méthodes de travail et équipements adaptés
    - Propres à garantir la sécurité des salariés, lors du stockage, du transport et de la manipulation des agents chimiques
  - Entretien des matériels et des équipements
  - Réduction du nombre de salariés exposés ou susceptibles de l'être
  - Réduction de la durée et de l'intensité de l'exposition
  - Mesures d'hygiène adaptées
  - Réduction des quantités d'agents chimiques présente sur le lieu de travail

# Information – Formation des salariés

---

- Salariés, CHSCT ou délégués du personnel
  - Informations sur les agents chimiques présents dans l'entreprise
    - Noms, dangers, VLEP, VLB
  - Accès aux FDS
  - Formation et informations sur les précautions à prendre pour la protection des salariés, les mesures d'hygiène à respecter et l'utilisation des EPI
  - Communication des résultats de l'évaluation des risques
    - Régulièrement remise à jour

# Réduction du risque chimique

---

- Substitution
  - Par un agent moins dangereux
- A défaut, mise en œuvre (par ordre de priorité)
  - Vase clos
  - Protections collectives
  - EPI
- Limitation des quantités d'agents dangereux présentes sur le lieu de travail
  - Pour les agents inflammables ou explosibles :
    - Supprimer les sources d'ignition
    - Prévoir des dispositifs de protection des salariés, adaptés
  - Pour les substances instables
    - Prendre les mesures adaptées pour prévenir des réactions dangereuses
    - Prévoir des dispositifs de protection des salariés, adaptés

# Réduction du risque chimique

---

- Vérification et maintenance des appareils de protection collective
  - Une notice (établie par l'employeur, après avis du CHSCT) doit en fixer les procédures
- Entretien des EPI et des vêtements de travail
  - A la charge de l'employeur
  - Quand il est sous traité, le sous-traitant doit être informé de la nature de la contamination possible

# Réduction du risque chimique

---

- Mesures d'hygiène appropriées
  - Aliments, boisson, tabagisme proscrits, etc.
- Contrôle périodique des VLEP
  - Par un organisme accrédité
  - Au moins annuel et en cas d'incident ou de changement de process
  - Contrôle immédiat de tout dépassement
  - Mesures de réduction de risque adaptées, en cas de dépassement confirmé d'une valeur contraignante
  - Prise en compte dans l'évaluation des risques pour déterminer les mesures adaptées en cas de dépassement d'une valeur indicative
  - Communication au médecin du travail et CHSCT
  - Mise à disposition de l'inspecteur du travail, du MIRTMO et du service de prévention de la CRAM
  - L'inspecteur du travail peut imposer des contrôles à l'employeur

# Réduction du risque chimique

---

- Contrôle des VLB
  - Par un laboratoire accrédité
  - Sur prescription du médecin du travail
  - Communication au médecin traitant, après accord de l'intéressé
  - Mise à disposition de l'inspecteur du travail, du MIRTMO et du service de prévention de la CRAM

# Réduction du risque chimique

---

- Limitation de l'accès aux locaux où sont utilisés des agents chimiques dangereux
  - Signalisation de ces locaux
- Systèmes d'alarme en cas d'incident ou d'accident
- Définition dans des documents de la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident
  - Pour limiter l'exposition des salariés
  - Pour traiter ceux qui le nécessitent
  - Pour remédier à l'incident
    - Seuls les travailleurs indispensables à l'exécution de ces tâches peuvent être autorisés à travailler en zone contaminée
  - Ces documents sont portés à la connaissance des travailleurs concernés et des exercices de sécurité sont périodiquement organisés
  - Les informations sur les dangers et les procédures mises en œuvre doivent être disponibles pour les services d'intervention internes et/ou externes

# Réduction du risque chimique

---

- Notice au poste de travail
  - Pour l'information des travailleurs sur les dangers
  - Avec la description des protections collectives mises en place pour les éviter
  - Avec les règles d'hygiène à respecter
  - Avec les consignes relatives à l'emploi des EPI
  - Avec la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.
- Liste des salariés exposés
  - À des agents très toxiques, toxiques, corrosifs, nocifs, irritants, sensibilisants, cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction
  - Établie par l'employeur
  - Avec pour chacun d'eux, la durée et l'intensité de l'exposition et les résultats des contrôles atmosphériques effectués

# Réduction du risque chimique

---

## □ Fiches d'exposition

### ■ Pour chaque travailleur

- Nature des tâches effectuées
- Agents chimiques impliqués et pour chacun d'eux
  - Périodes d'exposition
  - Autres nuisances impliquées (biologiques, physiques...) au poste de travail
  - Dates et résultats des contrôles d'exposition
  - Dates, durée et intensité des expositions accidentelles
- Chaque travailleur a accès aux informations le concernant
- Le médecin du travail dispose d'un double de toutes les fiches
- Elles sont tenues à disposition du CHSCT (ou des délégués du personnel)

# Réduction du risque chimique

---

## □ Surveillance médicale

- Examen par le médecin du travail préalable à l'exposition à des agents chimiques dangereux (T+, T, C, Xi, Xn, sensibilisants, cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction)
  - Examen clinique et examens complémentaires ciblés utiles
  - Délivrance d'une fiche d'aptitude (d'absence de contre-indication)
    - Précisant la date de la dernière étude du poste de travail
    - Précisant la date de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise
  - A la charge de l'employeur
  - Salarié informé des résultats de ses examens et de leur interprétation

# Réduction du risque chimique

---

## □ Surveillance médicale

### ■ Visite périodique

- Au moins annuelle
- Donne lieu à délivrance fiche d'aptitude
- Quand le médecin estime qu'un dépassement de la VLB est possible, il doit en informer le salarié
- Quand le dépassement est confirmé, l'employeur doit être informé sous forme non nominative

### ■ Salarié et employeur peuvent contester l'avis du médecin du travail

- Dans les 15 jours suivant sa délivrance
- L'inspecteur du travail statue après avis du MIRTMO
  - Qui peut faire pratiquer des examens complémentaires aux frais de l'employeur

# Réduction du risque chimique

---

- Surveillance médicale
  - Visite à la demande de l'employeur ou de l'intéressé
    - Quand un salarié se déclare incommodé
  - Médecin du travail doit être informé par l'employeur des absences pour maladie de plus de 10 jours
  - Quand un des travailleurs a une maladie susceptible d'être due à son exposition professionnelle
    - Le médecin du travail a la possibilité de faire pratiquer des examens des autres salariés
    - Une nouvelle évaluation des risques doit être effectuée

# Réduction du risque chimique

---

- Dossier médical individuel
  - Tenu par le médecin du travail
  - Dates et résultats des examens médicaux pratiqués
  - Copie de la fiche d'exposition
  - Conservé au moins 50 ans après la fin de l'exposition
  - Communicable sur demande au MIRTMO
  - Peut être adressé, avec l'accord de l'intéressé, au médecin de son choix
  - Quand l'entreprise disparaît, les dossiers médicaux sont transmis au MIRTMO
    - Qui peut l'adresser, à la demande de l'intéressé, à son nouveau médecin du travail
- Attestation d'exposition aux agents chimiques dangereux
  - Remplie par l'employeur et le médecin du travail
  - Remise au salarié à son départ de l'entreprise

# Réduction du risque chimique

---

- Possibilité d'exonération des obligations
  - Quand il est établi que le risque pour la santé généré par un agent donné est faible

# Agents CMR

---

## □ Dispositions réglementaires

- Décret 92-1261 du 3 décembre 1992
- Décret 2001-97 du 1er février 2001 transposant
  - la directive 97/42/CE du 27 juin 1997
  - la directive 99/38/CE du 29 avril 1999
- Décret 2003-1254 du 23 décembre 2003
- Décret 2008-744 du 7 mars 2008
- Décret 93-644 du 26 mars 1993 instaurant la surveillance post-professionnelle
  - Arrêté d'application du 28 février 1995

# Agents CMR

---

- Dispositions réglementaires
  - Champ d'application
    - Art R.231-56, alinéa 2 du Code du travail
  - CMR de catégories 1 et 2
  - Procédés et travaux cancérogènes (arrêtés du 5 janvier 1993, du 18 septembre 2000 et du 13 juillet 2006)
  
- Agents CMR de catégorie 3 ou non classés par l'UE non concernés
  - Mais dans ce cas, dispositions relatives aux agents chimiques dangereux sont applicables

# Agents CMR

---

- Dispositions réglementaires
  - Principes :
    - Substitution obligatoire
    - Création d'une fiche d'exposition
    - Renforcement du suivi médical
    - Délivrance d'une attestation d'exposition
    - Interdiction d'exposer les femmes enceintes ou allaitantes aux produits toxiques pour la reproduction
    - Suivi post-professionnel des travailleurs qui ont été exposés à des agents cancérogènes

# Agents CMR

---

## □ Dispositions réglementaires

### ■ La notion de risque faible

#### □ Article R.231-54-5

- Permet de se dispenser de la mise en œuvre de mesures de surveillance et de réduction des risques

#### □ Ne devrait pas être applicable aux risques mutagènes et cancérogènes

- À l'exception des rares cas où il s'agit d'effets à seuil

#### □ En revanche, elle pourrait s'appliquer à la plupart des agents toxiques pour la reproduction

# Agents CMR

---

## □ Dispositions réglementaires

### ■ Réduction de risque

- Substitution par un agent ou un procédé moins dangereux, chaque fois que c'est possible
  - S'assurer que le produit de substitution est véritablement moins toxique
- Vase clos
- Protections collectives
  - Régulièrement entretenues
- Limitations d'accès aux zones d'exposition
- EPI
  - Régulièrement entretenus
- Surveillances des expositions
- Systèmes d'alarme...

# Agents CMR

---

- Dispositions réglementaires
  - Formation des travailleurs
    - Formation spécifique
      - Sur les dangers des CMR présents dans l'entreprise
      - Sur les mesures à mettre en œuvre pour s'en protéger
      - Sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident
    - Organisée par l'employeur
    - En collaboration avec le médecin du travail et le CHSCT
    - Pour l'ensemble des personnes potentiellement exposées

# Agents CMR

---

- Dispositions réglementaires
  - Information des travailleurs
    - Sur les dangers et les risques liés aux agents CMR présents dans l'entreprise
    - Sur les mesures à mettre en œuvre pour s'en protéger
    - Sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident
    - Organisée par l'employeur
    - Régulièrement mise à jour

# Agents CMR

---

- Dispositions réglementaires
  - Information des travailleurs
    - Pour les CMR de catégories 1 et 2
    - **Dossier** établi par l'employeur et tenu à disposition des travailleurs, du médecin du travail, des agents de contrôle de la CRAM, des MIRTMO (art; R.231-56-9 et R.231-56-4)
      - Activités et procédés impliquant des CMR
      - Quantités produites ou utilisées
      - Nombre de travailleurs exposés
      - Mesures préventives mises en œuvre
      - EPI recommandées
      - Nature, degré et durée des expositions
      - Substitutions éventuelles

# Agents CMR

---

- Dispositions réglementaires
  - Information des travailleurs
    - Pour les CMR de catégories 1 et 2
    - **Notice de poste**
      - Règles d'hygiène applicables
      - Consignes d'utilisation des EPI
      - Doit être compréhensible par les destinataires
      - Doit être régulièrement actualisée

# Agents CMR

---

- Dispositions réglementaires
  - Contrôle des expositions
    - Régulier
      - Une circulaire indique : au moins annuel
    - Lors de tout changement des conditions de travail
    - Quand il existe VLEP contraignantes, recours nécessaire à un organisme agréé

# Agents CMR

---

- Dispositions réglementaires
  - Liste des travailleurs exposés à des CMR
    - Précisant pour chacun d'entre eux :
      - Les agents concernés
      - La durée et l'intensité de l'exposition

# Agents CMR

---

- Dispositions réglementaires
  - Fiche individuelle d'exposition
    - Description des tâches exposantes
    - Agents chimiques concernés (+ VLEP, VLB et phrases de risque)
    - Périodes d'exposition et protections utilisées
    - Durée et importance des expositions accidentelles
    - Dates et résultats des contrôles de l'exposition
    - Autres risques au poste de travail

# Agents CMR

---

- Dispositions réglementaires
  - Fiche individuelle d'exposition
    - Double transmis au médecin du travail
      - Conservé dans le dossier médical
    - Accessible au travailleur
    - Accessible à l'agent de contrôle
    - Accessible après anonymisation au CHSCT ou aux délégués du personnel
    - Actualisée lors de tout changement des conditions de travail et régulièrement pour tenir compte de l'évolution des connaissances

# Agents CMR

---

## □ Dispositions réglementaires

### ■ Surveillance médicale renforcée

#### □ Examen médical avant l'affectation au poste

#### □ Examens médicaux périodiques au moins annuels

- Pour certaines nuisances, des textes réglementaires précisent la rythmicité

- Clinique

- Examens complémentaires éventuels, adaptés à la nature de l'exposition

- à la charge de l'employeur

- pour certaines nuisances, des textes réglementaires indiquent des examens complémentaires qui doivent systématiquement être pratiqués

#### □ Avis d'aptitude atteste l'absence de contre-indication médicale à ces travaux

- Doit comporter date de l'étude du poste de travail et date de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise

# Agents CMR

---

## □ Dispositions réglementaires

### ■ Surveillance médicale renforcée

#### □ Absence de contre-indication à l'exposition

Notion déjà présente dans la précédente rédaction de l'article R. 231-56-11

#### **Décision du conseil d'état du 9 octobre 2002:**

- juridiquement, c'est le chef d'entreprise qui a l'obligation de veiller à ce que le travail ne soit pas préjudiciable à la santé des travailleurs
- responsabilité du médecin engagée seulement si comportement techniquement fautif : non respect des règles de bonne pratique de la médecine du travail, non respect des normes, négligence ou imprudence ...

# Agents CMR

---

- Dispositions réglementaires
  - Surveillance médicale renforcée
    - Examen par le médecin du travail
      - Résultats transmis et expliqués aux travailleurs par le médecin du travail
      - Information des travailleurs, sur le risque et les moyens de se protéger
  - En dehors des visites périodiques examen médical de :
    - Tout travailleur incommodé, à son initiative ou à celle de l'employeur
    - Tout travailleur, après un arrêt de plus de 10 jours
    - Collègues des travailleurs atteints d'une affection possiblement liée à l'exposition à des agents cancérogènes

# Agents CMR

---

- Dispositions réglementaires
  - Dossier médical
    - Constitué et tenu à jour par le médecin du travail
    - Contient
      - double de la fiche d'exposition établie par l'employeur
      - dates et résultats des examens médicaux
    - Communicable, au MIRTMO, à sa demande
    - Communicable à la demande du travailleur, à un médecin de son choix
    - Conservé au moins 50 ans, après l'arrêt de l'exposition
    - Transmis au MIRTMO, en cas de disparition de l'entreprise

# Agents CMR

---

## □ Dispositions réglementaires

### ■ Attestation d'exposition

- Établie par l'employeur et le médecin du travail
- Remise au travailleur à son départ de l'entreprise
  - Identification du salarié, de l'entreprise et du médecin du travail
  - Informations fournies par l'employeur et le médecin du travail
    - Agent ou procédé cancérogène
    - Description des postes de travail
    - Dates de début et de fin d'exposition
    - Dates et résultats des évaluations de l'exposition

# Agents CMR

---

## □ Dispositions réglementaires

### ■ Attestation d'exposition

- Progrès important
- Mais pour chaque travailleur, une attestation par entreprise
- Quand changements d'emplois fréquents, risque à terme de perte d'une partie des documents
- ⇒ Proposition : **Livret individuel de suivi des expositions professionnelles**
  - Conservé par l'intéressé
  - Qui peut choisir de le communiquer au médecin du travail,
    - **À l'arrivée dans une nouvelle entreprise** : pour permettre la prise en compte de ses expositions passées dans la surveillance médicale,
    - **Seulement à son départ** pour qu'y soient consignées les expositions chez ce dernier employeur

# Agents CMR

---

- Dispositions réglementaires
  - Attestations et fiches d'exposition
    - Mise en place récente
    - ⇒ En l'absence de mesure complémentaire,
      - la plupart des travailleurs actuellement en activité
      - partiront en retraite sans document écrit sur leur exposition à des agents chimiques, pendant tout ou partie de leur carrière
    - ⇒ **Reconstitution du curriculum laboris**, par le médecin du travail, l'année des 50 ans comblerait cette lacune

# Agents cancérogènes

---

## □ Suivi post-professionnel

### ■ Concerne

- les personnes inactives,
- les demandeurs d'emploi,
- les retraités

ayant été exposés à des agents cancérogènes, au cours de leur activité salariée

# Agents cancérogènes

---

## □ Suivi post-professionnel

### ■ Agents cancérogènes

- Ceux qui figurent dans un tableau de maladie professionnelle
- Substances des catégories 1 et 2 de l'UE
- Substances, préparations et procédés considérés comme cancérogènes par arrêté ministériel
- Rayonnements ionisants

# Liste des procédés et travaux cancérogènes

---

- Fabrication d'auramine
- Travaux exposant aux HAP présents dans la suie, le goudron, la poix, la fumée ou les poussières de houille
- Grillage et électro-raffinage des mattes de nickel
- Fabrication d'alcool isopropylique
- Travaux exposant aux poussières de bois inhalables
- Travaux exposant au formaldéhyde

# Agents cancérogènes

---

- Suivi post-professionnel
  - Surveillance accordée sur demande
    - de l'intéressé
    - à sa CPAM
  - Présentation nécessaire de l'attestation d'exposition

# Agents cancérogènes

---

## □ Suivi post-professionnel

### ■ Prise en charge

- Par le Fond d'action sanitaire et sociale
- Modalités de la surveillance fixées par arrêté
  - Pour les agents figurant dans un tableau de maladie professionnelle
- Accord préalable nécessaire du médecin-conseil de la CPAM
  - Pour les autres agents cancérogènes et
  - Lorsque d'autres examens que ceux qui sont réglementairement prévus sont envisagés

# Agents cancérogènes

---

## □ Suivi post-professionnel

### ■ En pratique :

- attestations d'exposition inconstamment délivrées par les employeurs
- demandes de suivi post-professionnel peu nombreuses
- libre choix du médecin empêche l'exploitation collective des données

# Agents cancérogènes

---

- Suivi post-exposition
  - Quid des travailleurs qui ne sont plus exposés mais ne sont pas
    - inactifs
    - demandeurs d'emploi
    - ou retraités ?
  - Une surveillance post-exposition n'est réglementairement prévue que pour ceux qui ont été exposés à l'amiante
    - Une circulaire suggère une prise en charge au titre de l'article R.241-52 qui autorise le médecin du travail à la prescription des examens nécessaires au dépistage des maladies professionnelles